

annexe 1 « Tableau prévisionnel des investissements 2017-2021 »

DIJON EAU	2017	2018	2019	2020	2021	Total
<i>montants en K Euros valeur 2016</i>						
GARANTIE DE CONTINUITÉ DE SERVICE						
Usines	265	365	365	365	65	1 425
Réseaux - rvt bcht	235	365	365	365	65	1 395
Total Garantie de renouvellement	500	730	730	730	130	2 820
FONDS SPECIAL						
Sécuriser la Ressource						
Construction Morcueil	3 000	2 040				5 040
Réhabilitation forages	622	400	400	400		1 822
Modernisation pompage Poncey	200	4 200				4 400
Réduire les pertes en eau (50 à 80% de subv)						
Réhabilitation DN 800	-	1 000				1 000
Réhabilitation Aqueduc Sainte Foy	205					205
Renouvellement canalisations	1 030	1 057	750	750		3 587
Rendement - instrumentation	194	194				388
Projets réseaux						
Extensions	150	150	150	150		600
Branchements Plomb	300	300	300	300		1 200
Accessoires hydrauliques	75	70	70	70		285
Maintien du patrimoine ouvrages						
Renouvellement GC	150	200	200	200		750
Cuve Valmy	400	400	400	400		1 600
Autres projets	300	500	500	525		1 825
Total brut Fonds Spécial	6 626	10 511	2 770	2 795	-	22 702
SUBVENTION HORS FRAIS DE STRUCTURE (14%)						
subvention renouvellement de canalisations	521	173	742	526	526	2 488
subvention instrumentation	43	136	136	-	-	315
subvention DN 800	-	567	360	-	-	927
subvention Morcueil - 30%	660	660	-	-	-	1 320
Total subvention	1 224	1 536	1 238	526	526	5 051
TOTAL net Fonds Spécial	5 402	8 975	1 532	2 269	- 526	17 651
TOTAL DIJON EAU	5 902	9 705	2 262	2 999	- 396	20 471

*Solde du fonds de développement durable à fin 2016 (en
€uros valeur 2016) - EAU POTABLE*

		échancier de reversement				
Fonds développement durable EAU	solde à fin 2016	2017	2018	2019	2020	2021
<i>Montants EAU en Euros (valeur 2016)</i>	971 697,00 €	300 000,00 €	335 848,50 €	335 848,50 €		



COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND DIJON

**Dijon-Plombières-lès-Dijon
Corcelles-les-Monts - Flavignerot**



AVENANT N° 15

*Au traité de Concession
de distribution et de production d'eau potable
du 2 avril 1991*



Entre

La **Communauté Urbaine du Grand Dijon**, représentée par Monsieur François REBSAMEN, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire par délibération en date du, désignée ci-après par "la Collectivité",

Et

SUEZ Eau France, Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 422 224 040 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro Siren 410 034 607, ayant son siège social à Paris La Défense (92040), Tour CB 21, 16 place de l'Iris, représentée par Monsieur Didier DEMONGEOT, en qualité de Directeur Général Adjoint en charge des territoires de SUEZ Eau France, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée ci-après par "le Concessionnaire",

PREAMBULE

Le Traité de Concession pour l'exploitation du service de production et de distribution d'eau potable, liant Lyonnaise des Eaux France, devenue SUEZ Eau France le 10 octobre 2016, à la Ville de Dijon, transféré au Syndicat Mixte du Dijonnais, puis à compter du 1^{er} janvier 2011 à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise qui a évolué en Communauté Urbaine le 1^{er} janvier 2015, est entré en vigueur le 2 avril 1991.

Il a été modifié par quatorze avenants successifs.

Le présent avenant s'inscrit dans la continuité de fourniture aux usagers d'un service d'une qualité accrue et d'une sécurité renforcée pour un coût optimisé et dont l'évolution est maîtrisée.

Pour atteindre cet objectif, le Grand Dijon et SUEZ ont décidé, d'un commun accord, de la poursuite du travail d'actualisation et de modernisation des clauses du traité initial et des avenants tout en anticipant au mieux les évolutions potentielles des besoins du service.

Le présent avenant a donc pour objet de définir ces mesures, leurs conditions de mise en œuvre techniques, financières et juridiques ainsi que leurs conséquences sur l'exécution du traité de concession. Le contexte est le suivant :

LIMINAIREMENT,

Les parties conviennent de points d'amélioration au titre de la gouvernance du contrat et précisent également les conditions de création de la marque «eauvitale», marque dédiée dont le nom a été retenu pour le service de l'eau et de l'assainissement du Grand Dijon.

PREMIEREMENT,

S'agissant des investissements et du renouvellement, économiser, préserver et sécuriser la production et la distribution d'une eau de qualité comptent parmi les missions les plus importantes menées par le Grand Dijon.

Pour répondre encore plus largement à cet objectif de gestion durable de la ressource et prendre en compte le classement de Dijon en zone de stress hydrique (ZRE – Zone de Répartition des Eaux), il est apparu nécessaire de mettre à jour les programmes d'investissements et de renouvellement imputés au fonds spécial et au compte de renouvellement pour les années 2017 à 2021.

Les parties ont donc examiné les différences en termes d'investissements et de renouvellement entre les dépenses réelles précisées dans le Rapport Annuel du Délégué (RAD) et le Compte d'Exploitation Prévisionnel établi dans l'avenant 2.

Suite aux actions menées par le Concessionnaire dans le cadre de ses engagements contractuels, à fin 2016, les parties s'accordent sur le constat d'une capacité globale d'investissement prévisionnelle dégagée d'ici l'échéance contractuelle de 20 471 k€ (euros valeur 2016) sur le fonds spécial et au titre de la garantie de renouvellement.

Par ailleurs, l'article 5 bis du traité de concession initial prévoit que « *le fonds spécial doit toujours être créditeur et que si par exception le fonds venait à être débiteur les parties auraient à se mettre d'accord sur les mesures nécessaires pour le rendre créditeur dans un délai de 3 mois, les mesures pouvant conduire à la révision des tarifs* ». Il est aujourd'hui apparu nécessaire de compléter les dispositions applicables dans le cas où le solde du fonds deviendrait débiteur ainsi que les conditions de reversement d'un solde créditeur à l'échéance du contrat.

Enfin, l'annexe 1 de l'avenant 3 au traité de concession prévoyait un Programme Technique et Financier de l'opération de remplacement des branchements en plomb dont les parties conviennent que le rythme de réalisation a été ralenti depuis 2011 pour ne pas occasionner de désagréments supplémentaires aux usagers pendant les travaux du tramway. Le présent avenant est l'occasion de définir les conditions techniques dans lesquelles sera désormais effectué le renouvellement des branchements plomb.

En décidant, en 2012, de la création du fonds de développement durable dans l'avenant 10 au traité de concession initial, la Collectivité souhaitait assurer le financement d'un programme d'actions en lien avec l'objet. Il s'avère aujourd'hui que ce sujet est directement porté par la Collectivité qui souhaite disposer du solde disponible pour déployer des projets à thématique développement durable pour les secteurs de l'eau et de l'assainissement.

A fin 2016, les parties s'accordent pour constater un solde du fonds de développement durable positif à hauteur de 971 697 € (euros valeur 2016). Le présent avenant prévoit la mise en œuvre d'un échéancier de reversement du solde de 2017 à 2019.

DEUXIEMEMENT,

Dans le cadre de l'avenant 3 au contrat initial, la Collectivité et le Concessionnaire ont établi un compte d'exploitation prévisionnel sur la période 1991-2021, faisant apparaître le résultat économique attendu pour chacune des années du contrat.

L'avenant 10 au traité de concession (complété par son addendum) a ensuite introduit un nouveau modèle de gouvernance, précisant notamment le mécanisme de partage de l'amélioration des résultats du compte d'exploitation.

Les avenants 10 et 11 ont ainsi défini le résultat économique brut de référence en valeur 2001 auquel doit être comparé le résultat économique brut du Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) permettant ainsi la mise en œuvre du mécanisme de partage des résultats à compter de 2012 et le traitement de la période précédant 2012.

- S'agissant de la période 2012 à 2014

A fin 2014, les parties s'accordent pour constater un résultat positif du mécanisme de partage à hauteur de 1 080 000€, qui justifie le reversement par le Concessionnaire.

Les parties ont décidé des actions suivantes:

- 900 000€ seront alloués à la création d'une première tranche tarifaire pour les 50 premiers m³ d'eau consommés annuellement à compter du 1^{er} janvier 2017, permettant ainsi à l'ensemble des usagers de bénéficier des résultats de ce mécanisme de partage des résultats,
- La Collectivité ayant été retenue par le décret n° 2015-962 du 31 juillet 2015 pour participer à l'expérimentation en vue de favoriser l'accès à l'eau et la mise en œuvre une tarification sociale de l'eau (loi n° 2013-312 du 5 avril 2013, dite loi « Brottes » et son décret d'application n° 2015-416 du 14 avril 2015) les 180 000€ restant seront utilisés dans ce cadre. Aussi, le présent avenant prévoit d'intégrer une dimension solidaire pour accompagner les foyers les plus défavorisés pour une meilleure gestion de leur budget eau. La liste des usagers bénéficiaires des dispositions de l'Expérimentation « loi Brottes » sera dressée sur la base de critères définis par la Collectivité.

Deux catégories d'usagers participant à l'expérimentation sont à distinguer : les usagers domestiques directement abonnés au service de l'eau et les usagers domestiques mais non-abonnés. Ce mécanisme sera mis en œuvre de la prise d'effet du présent avenant au 15 avril 2018, date limite fixée règlementairement.

- S'agissant de la période 2015 à l'échéance du contrat en 2021

Le présent avenant a pour objectif de préciser la méthode de calcul et l'usage du résultat de partage issu de la mise en œuvre du mécanisme de partage de l'amélioration des résultats placé sous la gouvernance de la Collectivité et du Comité de surveillance pour la période allant de 2015 à l'échéance du contrat en 2021.

TROISIEMEMENT,

S'agissant des services rendus à l'utilisateur, ce dernier est placé au cœur du traité de concession et le présent avenant prévoit la possibilité d'introduire de nouvelles mesures d'accompagnement favorisant la mise en place d'actions liées à l'incitation à la réduction durable de la consommation d'eau potable. Au 31 décembre 2016, les parties s'accordent pour constater un solde du fonds de solidarité positif à hauteur de 268 012€ (euros valeur 2016). Le présent avenant prévoit la mise en œuvre d'un échancier de reversement du solde de 2018 à 2020.

QUATRIEMEMENT,

S'agissant du volet financier et comptable, dans le cadre des discussions qui ont eu lieu sur les points ci-dessus, les parties sont convenues de mener les réflexions sans modifier l'économie générale du traité initial de concession.

Il résulte de ce qui précède que les modifications envisagées dans le cadre du présent avenant peuvent être adoptées en application de l'article 55 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et des articles 36 et 37 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, les modifications n'étant pas substantielles.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PROJET

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet

- de mettre à jour les investissements à réaliser entre 2017 et 2021 au titre de la garantie de renouvellement et du fonds spécial,
- de mettre à jour les engagements du Concessionnaire en matière de remplacement des branchements en plomb entre 2017 et 2021,
- de compléter les dispositions applicables au traitement du solde du fonds de solidarité et du fonds de développement durable,
- de préciser la méthode de calcul et les modalités d'usage du résultat de partage issu de l'application du mécanisme de partage de l'amélioration des résultats et renforcer la gouvernance sur le suivi du sujet,
- de préciser les modalités de création de la marque « eauvitale »,
- créer une tranche tarifaire 0-50m³ annuelle.

ARTICLE 2 – GOUVERNANCE DU CONTRAT

2.1. Gouvernance du contrat – comité de surveillance

Le cinquième alinéa de l'article 3 de l'avenant 10 « Gouvernance du contrat – comité de surveillance » est complété par les dispositions suivantes:

« *Les missions suivantes relèvent également de sa responsabilité :*

- *examen annuel de l'avancement de travaux d'investissement et de renouvellement*
- *validation de l'affectation des travaux au fonds spécial ou au compte de renouvellement.*
- *proposition de modification du type, de la quantité et de l'ampleur des travaux prévus en fonction de l'état des capacités d'investissements du fonds spécial et du compte de renouvellement et des éventuelles modifications de taux de subventions au moment de la présentation des opérations.*

Les parties conviennent notamment d'examiner annuellement le résultat économique brut du Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation sur la base du dernier CARE connu et d'une note spécifique « mécanisme de partage » que le Concessionnaire s'engage à fournir à la Collectivité au plus tard le 30 juin de l'année N+1.»

2.2. Gouvernance du contrat – Ancrage local

Les dispositions de l'article 5 de l'avenant 10 « Gouvernance du contrat – ancrage local » sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Afin de renforcer l'ancrage local du service et l'appropriation de l'eau et des ressources locales par les usagers, la Collectivité et le Concessionnaire conviennent d'exploiter le service sous le nom « eauvitale ».*

Le Concessionnaire procède à ses frais et sous sa responsabilité à l'ensemble des formalités requises au titre de la création, du maintien en vigueur et de la défense de la marque pendant la durée du contrat de concession, et notamment les formalités fiscales, les formalités auprès de l'INPI ou autre institution nationale, étrangère ou internationale pour le dépôt de la marque semi-figurative (« eauvitale » et logo).

Dans les six mois suivant le lancement officiel de la marque par la Collectivité, le Concessionnaire déploiera progressivement la marque en concertation avec la Collectivité ; notamment:

- *Sur la facture du service, conjointement avec le logotype de la Collectivité,*
- *Pour la signalétique des bâtiments d'exploitation de la concession,*
- *Sur les signalétiques de communication des chantiers réalisés dans le cadre du contrat de concession,*
- *Sur les véhicules utilisés pour le service délégué,*
- *En installant et en assurant l'exploitation de 2 fontaines à eau gazéifiée à Dijon*

Les parties conviennent que pour toute opération de communication concernant exclusivement le service délégué, seule la marque locale retenue sera mise en avant, plutôt que celle du Concessionnaire.

Le Concessionnaire ne pourra faire usage de la marque pour vendre des prestations annexes à celles du présent contrat de concession.

Le Concessionnaire demande l'accord de la Collectivité avant d'utiliser la marque sur quelque document que ce soit et la Collectivité se limite à informer le Concessionnaire lorsqu'elle est amenée à utiliser la marque.

Le Concessionnaire ne peut octroyer de licence d'utilisation de la marque à quelque tiers que ce soit.

La marque est un bien de retour du service, ainsi, à l'échéance du contrat de concession, le Concessionnaire remet à la Collectivité l'ensemble des documents lui permettant d'exploiter régulièrement la marque et notamment une copie des mentions du dépôt ainsi que tous les fichiers graphiques aux formats informatiques adéquats.»

ARTICLE 3 - INVESTISSEMENTS ET RENOUVELLEMENT

Les parties conviennent que les modalités de réalisation des investissements et du renouvellement par le Concessionnaire sur la période 2017 à 2021, et les éventuels décalages dans le temps des calendriers de réalisation par rapport aux programmes prévisionnels mentionnés ou annexés au traité de concession initial et à ses avenants 1 à 14 ne sauraient engendrer, pour quelque partie que ce soit, de droit à calcul et versement de quelconques produits financiers.

Le programme prévisionnel des investissements sur la période 2017 à 2021 est joint en annexe 1 au présent avenant.

Les parties conviennent, que ce programme se substitue aux obligations de réalisation des travaux neufs et des travaux de renouvellement mentionnés ou annexés au traité de concession initial et à ses avenants 1 à 14 et que le Concessionnaire se trouve déchargé de toute obligation vis à vis des programmes antérieurs.

3.1. Garantie de renouvellement

Le plan prévisionnel de renouvellement présenté en annexe 6 de l'avenant 2 au traité de concession est abrogé et l'article 25 « **Renouvellement** » du traité de concession initial est complété par un paragraphe « **5/ garantie de renouvellement pour la période 2017 à 2021** » dont les dispositions sont les suivantes :

« 5/ - Garantie de renouvellement pour la période 2017 à 2021 :

Au vu des travaux de renouvellement déjà menés, le Concessionnaire s'engage sur une garantie de renouvellement pour la période 2017 à 2021 à hauteur du montant total en euros valeur 01/01/2016 défini dans l'annexe 1 « Tableau prévisionnel des investissements 2017-2021 ».

En fin de contrat, dans le cas de dépenses réelles de renouvellement inférieures au montant de la garantie de renouvellement, le Concessionnaire s'engage à reverser à la Collectivité la différence entre les dépenses réelles et le montant de la garantie dans un délai de 6 mois à compter de la fin du contrat.»

3.2. Fonds spécial

- L'article 5 bis « **Fonds spécial** » du traité de concession initial est complété par les dispositions suivantes:

« Le Concessionnaire s'engage sur une capacité d'investissement prévisionnelle au titre du fonds spécial pour la période 2017 à 2021 à hauteur du montant total de 20 471 k€ en euros valeur 2016 et selon le planning définis dans l'annexe 1 « Tableau prévisionnel des investissements 2017-2021 ».

Pour tenir compte de la réalité des coûts de réalisation des travaux, les parties s'accordent sur l'application de frais de gestion des investissements correspondant aux taux prévus à l'article 7 de l'avenant 10 au traité de concession.

Les parties conviennent d'examiner annuellement le solde du fonds spécial sur la base du dernier RAD connu (bilan des investissements réalisés) et d'une note spécifique « solde du fonds spécial » que le Concessionnaire s'engage à fournir à la Collectivité au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Sur constat d'un solde débiteur à fin d'année N (lié à la baisse du niveau de subventions des organismes financeurs ou toute autre cause), les parties auront pour remettre à l'équilibre le fonds, la capacité de modifier le type ou réduire la quantité et l'ampleur des travaux prévus en fonction des capacités d'investissements du fonds spécial pour le rendre créditeur.

Sur constat d'un solde créditeur à l'échéance du contrat, le Concessionnaire s'engage à reverser à la Collectivité le solde créditeur du fonds spécial dans un délai de 6 mois à compter de l'échéance contractuelle. »

- Il est créé un article 5 ter « **Opérations prioritaires à réaliser sur 2017 à 2021 au titre du fonds spécial** » dont les dispositions sont les suivantes :

« Article 5 ter : Opérations prioritaires à réaliser sur 2017 à 2021 au titre du fonds spécial

« Pour répondre aux objectifs de la Collectivité en termes de gestion durable de la ressource en eau, le programme des opérations prioritaires à réaliser sur les années 2017 à 2021 est mis à jour. Les principaux éléments de l'annexe 1 « Tableau prévisionnel des investissements 2017-2021 » sont détaillés ci-dessous.

➤ **Objectif «Sécuriser la ressource»**

Les enjeux de sécurisation de l'alimentation de l'agglomération dijonnaise impliquent la réalisation de travaux d'envergure sur la ressource de Poncey les Athée la ressource historique de la ville et la source de Morcueil. A ce titre le Concessionnaire s'engage sur la réalisation des deux grandes opérations ci-dessous dont il a déjà financé les études et qui impactent plus de 50% des ressources disponibles pour le Grand Dijon.

- Source de Morcueil : Construction d'une usine de traitement par ultra filtration des eaux de la source de Morcueil pour traiter le problème de qualité de l'eau qui provient de la présence potentielle de micro-organismes pathogènes. En parallèle, une étude est actuellement menée par le Concessionnaire en collaboration avec la Collectivité afin de limiter la pollution à la source (Etudes des Aires d'Alimentation des Captages (AAC) des sources karstiques du Grand Dijon).
 - ✓ Les volumes d'eau traités seront garantis pour une température de l'eau brute supérieure à 10°C et en fonction des niveaux de turbidité de l'eau brute dans le cahier des garanties de l'usine.
 - ✓ La production annuelle minimum de l'usine de Morcueil est fixée à 80% des Volumes Maximum Prélevables (sur la base de 4 200 000 m³), son dimensionnement étant lui basé sur 100% des VMP.
 - ✓ Le domaine de garantie sera le suivant sur les principaux paramètres en cause dans la qualité de la ressource:

Paramètres physico-chimiques : Turbidité ≤ 0.5 NFU

Paramètres microbiologiques :

Abattement de 4 log sur les bactéries et parasites du type kystes (cryptosporidium et giardia)

Objectif de délai de réalisation : 18 mois de travaux

Montant prévisionnel maximum : 5 040 K€ valeurs 2016

- Champs captant de Poncey-les-Athée et Flammerans : Programme de réhabilitation des puits, modification du fonctionnement de certains puits et rénovation du site de pompage de Poncey-les-Athée afin d'atteindre une capacité de production du site de 60 000 m³/jour (hors période d'étiage). Cette opération permet de garantir le volume produit et donc distribué sur l'agglomération dijonnaise.

➤ **Objectif «Réduire les pertes en eau»**

En renforçant le programme de renouvellement de canalisations, dont l'adductrice en DN800, et en complétant l'instrumentation du réseau d'eau potable par de la sectorisation, le Concessionnaire s'engage sur un rendement de 85% conformément à l'objectif fixé par le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la réduction des pertes en eau du réseau de distribution d'eau potable et dans le respect de ses autres prescriptions techniques.

- Réhabilitation de de l'adductrice DN800 entre Poncey-les-Athée et le réservoir de Valmy

Une première tranche de travaux réalisée entre avril et juillet 2016 consiste en la réhabilitation de 4,1 km de conduite entre l'usine de Poncey-les-Athée et la sortie du village de Magny Montarlot.

Après mesure des effets de cette première tranche; d'autres travaux, dont les montants prévisionnels sont définis dans l'annexe 1 « Tableau prévisionnel des investissements 2017-2021 », seront engagés.

- Instrumentation complémentaire du réseau et renouvellement de canalisations

Les compléments d'instrumentation et de sectorisation consistent notamment à équiper le réseau de distribution de débitmètres et prélocalisateurs acoustiques supplémentaires.

L'établissement du programme de renouvellement des canalisations est basé sur une méthode consistant à cibler les tronçons prioritaires par une analyse multi-critères et transmettre annuellement à la Collectivité une proposition de tronçons à renouveler. »

3.3. : Programme de remplacement des branchements en plomb

L'article 9 de l'avenant 2 «**Les nouvelles normes et les réalisations à venir**» est abrogé et l'article «**Programme Technique et Financier**» défini dans l'annexe 1 de l'avenant 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Participation du Concessionnaire :

- *Le Concessionnaire s'engage à renouveler annuellement des branchements en plomb à hauteur de 300k€/an sur la période 2017 à 2021.*
- *Ce renouvellement ciblé est réalisé dans les cas suivants:*
 - *les établissements recevant du public,*
 - *les travaux de voirie ou de renouvellement de réseau,*
 - *les non-conformités avérées suite à des analyses de l'ARS*
 - *les demandes des propriétaires des habitations lorsqu'ils apportent la preuve de l'absence de plomb dans le réseau privé de l'habitation.*
- *Le financement du renouvellement annuel de ces branchements en plomb est assuré au titre du fonds spécial.*
- *La Collectivité considère que cet engagement est suffisant pour satisfaire aux exigences de qualité et de continuité de service.*
- *Si suite à une modification de la réglementation, suite à un changement des cas de renouvellement des branchements plomb cités supra, ou suite à tout autre fait, le montant annuel affecté au renouvellement des branchements plomb s'avérait insuffisant, les parties conviennent de se rencontrer dans les deux mois qui suivent la survenue de ce changement. Pour cette rencontre, le Concessionnaire s'engage à produire un état détaillé des renouvellements réalisés et à venir pour permettre d'évaluer l'impact financier des travaux supplémentaires envisagés.»*

3.4. : Fonds de développement durable

L'article 7 de l'avenant 10 «**Fonds de développement durable** » est complété par les dispositions suivantes :

« A partir du 1^{er} janvier 2017, les projets à thématique « EAU - développement durable » sont portés par la Collectivité.

Les parties conviennent du reversement du solde du fonds selon l'échéancier suivant (annexe 2 – solde du fonds développement durable à fin 2016) :

- *Juin 2017 : 300 000 €*
- *Juin 2018 : 335 848,50 €*
- *Juin 2019 : 335 848,50 € »*

ARTICLE 4 - MECANISME DE PARTAGE DES RESULTATS

4.1. : partage de l'amélioration des résultats

L'article 6 de l'avenant 10 « **Partage des améliorations du résultat futur** » est complété par les alinéas suivants:

«

- *Les baisses de chiffre d'affaire du Concessionnaire strictement liées à des baisses de tarifs intervenues au titre du partage de l'amélioration de résultat d'une période figurent dans les CARE des années suivantes mais n'impactent pas le calcul du résultat de partage de l'amélioration des résultats des périodes suivantes.*
- *Un bilan financier détaillé des calculs et des modalités d'usage du résultat du partage issu du mécanisme de partage de l'année N sera fourni à la Collectivité au plus tard le 30 juin de chaque année N+1.*
- **Partage de l'amélioration du résultat de la période 2012-2014 :**
 - *Pour faire bénéficier l'ensemble des usagers du partage de l'amélioration du résultat constaté à fin 2014 ; les 50 premiers m³ d'eau consommés annuellement seront facturés aux tarifs PV₀T1 et PP₀T1 définis à l'article 31 « **Prix et tarif de base** » du traité de concession initial et à l'article 5 du présent avenant.*
 - *Un bilan financier détaillé de l'application du mécanisme de partage de la période 2012-2014 sera fourni à la Collectivité au plus tard le 30 juin 2018, 2019 et 2020.*
 - *Au titre de l'expérimentation menée par la Collectivité en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale, les parties conviennent de la mise en œuvre d'une aide aux foyers les plus défavorisés. Ces dispositions s'appliquent sur les factures des usagers jusqu'au 15 avril 2018.*
 - *Le 01/01/2017, la Collectivité remet au Concessionnaire les éléments nécessaires à l'application des dispositions aux bénéficiaires de l'expérimentation sur la tarification sociale de l'eau dans la limite du montant global alloué.*
 - *Pour les foyers bénéficiaires du dispositif d'expérimentation sur la tarification sociale de l'eau et directement abonnés au service de l'eau, la facture présentera une réduction à hauteur de 10m³ annuels x PV₀T2.*
 - *Pour les foyers bénéficiaires du dispositif d'expérimentation sur la tarification sociale de l'eau et non-abonnés au service de l'eau, la facture de l'abonné dont ils dépendent présentera une réduction à hauteur*

de 10m^3 annuels $\times PV_0T2$. Si n foyers bénéficiaires dépendent du même abonné, la facture annuelle de cet abonné présentera n fois la réduction.

• **Pour la période allant de 2015 à l'échéance du contrat en mars 2021:**

- Les modalités d'usage du résultat du partage issu du mécanisme de partage des améliorations de résultats calculés selon les dispositions de l'article 6 de l'avenant 10, peuvent s'appliquer sur des périodes pluriannuelles.
- Le résultat de partage de l'année N , calculé en valeur 2001 selon les dispositions de l'article 6 de l'avenant 10, est ramené en euros valeur courante par application du coefficient K d'indexation du tarif de base du concessionnaire (moyenne des K appliqués aux 2 facturations de l'année N).
- Le résultat de partage de la période est la somme des résultats de partage calculés annuellement en application des dispositions de l'article 6 de l'avenant 10 et ramenés en euros valeur courante.
 - Partage de l'amélioration du résultat de la période 2015-2018 :

Pour chacune des deux périodes : exercices 2015/2016 et exercices 2017/2018 :

Sur constat d'un résultat de partage de la période négatif à fin de période, les dispositions de l'article 6 de l'avenant 10 trouvent à s'appliquer.

Sur constat d'un résultat de partage de la période positif à fin période, sur avis du Comité de surveillance, l'ensemble des usagers bénéficiera du partage de l'amélioration du résultat en baissant le tarif de la première tranche tarifaire pour les 50 premiers m^3 d'eau consommés annuellement à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'avis du comité qui aura arrêté le facteur « f » pour le calcul du tarif de la tranche 0 et $50\text{m}^3/\text{an}$.

- Partage du résultat de la période 2019-2021 (échéance du contrat):

Sur constat d'un résultat de partage de la période positif, les dispositions de l'article 6 de l'avenant 10 trouvent à s'appliquer.

Sur constat d'un résultat de partage de la période négatif, les dispositions de l'article 6 de l'avenant 10 trouvent à s'appliquer.»

4.2. : Modalités de calcul pour ramener les CARE en valeur de référence 2001

L'annexe 2 de l'avenant 11 est modifiée et le résultat d'exploitation (CARE) est ramené en valeur 2001 par application des coefficients suivants:

- « Pour les recettes et la contribution des services centraux et de recherche, Coefficient K d'indexation du tarif de base du concessionnaire dont les indices sont détaillés dans l'article 4 du présent avenant des tarifs,
- Indice ICHTE pour les charges de personnel,
- Indice 35111403 pour les charges d'énergie,
- Indice FSD2 pour les charges de sous-traitance, et les autres charges
- IGP, Indice général des prix à la consommation (IPC hors tabac – référence INSEE : 641 194) pour les impôts et taxes

Les valeurs d'indice utilisées pour le CARE de l'année N, sont celles connues au 1^{er} juillet de l'année N.

Pour les charges calculées dont le montant est fixé par utilisation d'un seul coefficient de progressivité (charges relatives aux annuités d'emprunt, à la contribution spéciale au droit d'exploitation, et charges relatives aux investissements et au renouvellement), ledit coefficient de progressivité sera utilisé.

Les parties conviennent d'examiner annuellement les CARE prévisionnels des années restantes sur la base du dernier CARE connu et d'une note spécifique « projection des CARE » que le Concessionnaire s'engage à fournir à la Collectivité au plus tard le 30 juin de l'année N+1.»

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

5.1. : Prix et tarif de base du Concessionnaire pour Dijon et Plombières-lès-Dijon au-delà de 50m³/an

Le premier alinéa de l'article 31.2 « **Prix et tarif de base – partie proportionnelle** » du traité de concession modifié par les avenants successifs est remplacé par:

« Pour Dijon et Plombières-lès-Dijon, la partie proportionnelle (€uros HT / m³) s'applique au volume d'eau délivré au compteur au-delà de 50m³/an, mesuré par m³ enregistrés au compteur. Ce tarif est dénommé PV₀T2 »

5.2. : Prix et tarif de base du Concessionnaire pour Corcelles-les-Monts et Flavignerot au-delà de 50m³/an

Le titre et la première phrase du paragraphe « **Part proportionnelle** » de l'article 5 de l'avenant 11 (ajouté à l'article 31 du traité de concession initial) sont modifiés selon les dispositions suivantes:

« Part proportionnelle pour Corcelles-les-Monts et Flavignerot au-delà de 50m³/an

La partie proportionnelle (€uros HT / m³) s'applique au volume d'eau délivré au compteur au-delà de 50m³/an, mesuré par m³ enregistrés au compteur. Ce tarif est dénommé PP₀T2»

Le reste de l'article 5 de l'avenant 11 est inchangé.

5.3. : Prix et tarif de base du Concessionnaire entre 0 et 50m³/an pour Dijon et Plombières-lès-Dijon

Il est créé un article 31.2 bis « **Prix et tarif de base – partie proportionnelle entre 0 et 50m³/an pour Dijon et Plombières-lès-Dijon**» dont les dispositions sont les suivantes :

« 31.2bis « Prix et tarif de base – partie proportionnelle entre 0 et 50m³/an pour Dijon et Plombières-lès-Dijon »

La partie proportionnelle (€uros HT / m³), PV₀T1, s'applique au volume d'eau délivré au compteur entre 0 et 50m³/an, mesuré par m³ enregistrés au compteur.

$$PV_0T1 = f \times PV_0T2$$

Avec « f », défini par les parties sur constat d'un résultat de partage de la période positif à fin période. En application de l'article 4.1 du présent avenant.

Au 1^{er} janvier 2017, f = 0,8215 »

5.4. : Prix et tarif de base du Concessionnaire entre 0 et 50m³/an pour Corcelles-les-Monts et Flavignerot

Il est créé un article 31.2 ter « **Prix et tarif de base – partie proportionnelle entre 0 et 50m³/an pour Corcelles-les-Monts et Flavignerot**» dont les dispositions sont les suivantes :

« 31.2 Ter « Prix et tarif de base – partie proportionnelle entre 0 et 50m³/an pour Corcelles-les-Monts et Flavignerot »

La partie proportionnelle (€uros HT / m³), PP₀T2, s'applique au volume d'eau délivré au compteur entre 0 et 50m³/an, mesuré par m³ enregistrés au compteur.

$$\text{Et } PP_0T1 = f \times PP_0T2$$

Avec « **f** », défini par les parties sur constat d'un résultat de partage de la période positif à fin période. En application de l'article 4.1 du présent avenant.

Au 1^{er} janvier 2017, **f** =0,8215 »

ARTICLE 6 - SERVICES AUX USAGERS – FONDS DE SOLIDARITE

L'article 8 de l'avenant 10 est complété par les dispositions suivantes :

« Dans le cadre de l'accompagnement de la Collectivité dans la mise en œuvre des actions liées à l'incitation à la réduction durable de la consommation d'eau potable des populations en situation de précarité, le Concessionnaire reverse au CCAS, à la demande de la Collectivité, le solde du fonds de solidarité selon l'échéancier défini dans une convention signée entre le CCAS et ses partenaires, dont SUEZ. »

ARTICLE 7 – PERMANENCE DU CONCESSIONNAIRE

Le 4^{ème} alinéa de l'article 19 du contrat initial « **Personnel du concessionnaire : Permanence** » est abrogé.

ARTICLE 8 - EXECUTION ET DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes les clauses du Traité de Concession initial et de ses avenants non expressément abrogées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables. En cas de contradiction, les stipulations du présent avenant priment.

Les parties reconnaissent que les dispositions du présent avenant mettent un terme définitif à toute demande de révision de rémunération ou toute réclamation financière que les deux parties auraient eu, ou pourraient avoir, à formuler au titre des années 2011 à 2014 à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de transmission en préfecture et notification au concessionnaire et au plus tôt le 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 10 - ANNEXES

Annexe 1 – Tableau prévisionnel des investissements 2017-2021

Annexe 2 – Solde du fonds de développement durable à fin 2016

Fait en trois exemplaires à Dijon, le / /

**Pour la Communauté
Urbaine du Grand Dijon**

Le Président

François REBSAMEN

Pour SUEZ Eau France

Le Directeur Général Adjoint en
charge des territoires

Didier DEMONGEOT

ANNEXE 1

TABLEAU PREVISIONNEL DES INVESTISSEMENTS
SUR LA PERIODE 2017 - 2021

ANNEXE 2

SOLDE DU FONDS DE DEVELOPPEMENT DURABLE
A FIN 2016